



Arrêt

n° 184 913 du 30 mars 2017
dans l'affaire 195 940 / AG

En cause : 1. [REDACTED]
2. [REDACTED]
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
[REDACTED]

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par [REDACTED] et [REDACTED] qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 18 octobre 2016.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 31 octobre 2016, relative au recours susvisé.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire du Conseil du Contentieux des Étrangers, n° 179 108 du 8 décembre 2016, demandant à la Cour de justice de l'Union européenne de rendre une décision préjudicielle.

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mes F. MOTULSKY et K. DE HAES, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « le Conseil ») observe que la partie défenderesse a déposé une note d'audience en date du 22 mars 2017 et sollicite, dans celle-ci, qu'elle ne soit pas écartée des débats. Le Conseil constate, quant à lui, que le dépôt d'un tel acte n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie défenderesse à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2. Objet de la demande et recevabilité

Le Conseil constate que les parties requérantes poursuivent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa prises par la partie défenderesse à l'encontre des demandes introduites aux fins d'obtenir un « visa à validité territoriale limitée ». Le Conseil rappelle que dans son arrêt n°179 108 du 8 décembre 2016 (dans l'affaire n° 195 940 / AG), l'assemblée générale du Conseil a sollicité la Cour Constitutionnelle en lui posant la question préjudicielle suivante :

« L'article 39/82, §1^{er} et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative, susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ? ».

Cette question étant pendante devant la Cour Constitutionnelle, et dans le cadre d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences légales (en ce sens, C.E., 13 janvier 2004, n° 127.040).

3. Intérêt au recours

3.1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »), les recours ne peuvent être portés devant le Conseil que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas « l'intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117 ; voy. également J. BAERT en G. DEBERSAQUES, Raad van State. Ontvankelijkheid, Brugge, die Keure, 1998, nrs. 198 - 413*).

Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (en ce sens : Cour EDH 20 avril 2004, *Bulena/République de Tchétchénie*, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, *Nunès*

Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, *Sergey Smirnov/Russie*, §§29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376 ; voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, *Helupo et al.* ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, *De Roover et al.*). Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 20 janvier 2006, n° 153.991; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*). Cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., 3 avril 2006, n° 157.294). Le plus petit intérêt suffit.

3.2. Il ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 mars 2017 (C.J.U.E. (Grande Chambre), 7 mars 2017, X. et X. c. Etat Belge, C-638/16 PPU), en réponse aux questions préjudicielles posées par l'assemblée générale du Conseil dans son arrêt n° 179 108 du 8 décembre 2016, que :

« l'article 1^{er} du code des visas doit être interprété en ce sens qu'une demande de visa à validité territoriale limitée introduite par un ressortissant d'un pays tiers pour raisons humanitaires, sur la base de l'article 25 de ce code, auprès de la représentation de l'État membre de destination, située sur le territoire d'un pays tiers, dans l'intention d'introduire, dès son arrivée dans cet État membre, une demande de protection internationale et, par suite, de séjourner dans ledit État membre plus de 90 jours sur une période de 180 jours, ne relève pas de l'application dudit code, mais, en l'état actuel du droit de l'Union, du seul droit national » (C.J.U.E., C-638/16, op. cit., §51).

3.3. Lors des plaidoiries, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, au regard de l'arrêt préjudiciel susmentionné, et met en exergue le défaut d'intérêt des parties requérantes qui en découle. Les parties requérantes estiment quant à elles qu'il convient d'avoir égard à l'objet réel de la demande et qu'une bonne administration impose de traiter celle-ci selon son objectif.

3.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les parties requérantes ont sollicité, sans ambiguïté, « des visas à validité territoriale limitée et « ce pour raison humanitaire » en application de l'article 25 du Règlement n°810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ». Dans leurs demandes, les parties requérantes y précisent qu'« [u]n tel visa a pour objectif de leur permettre de quitter la ville assiégée d'Alep afin d'introduire une demande d'asile en Belgique ».

Dans l'arrêt susmentionné, la Cour de justice de l'Union européenne constate que « la situation en cause au principal [étant] caractérisée [...] par une demande ayant un objet différent de celui d'un visa de courte durée » (C.J.U.E., op.cit, p. 47), « les autorités belges ont erronément qualifié les demandes en cause au principal de demandes de visas de courte durée » (C.J.U.E., op.cit, §50), et que « les demandes en cause au principal relèvent du seul droit national » (C.J.U.E., op.cit, §44). Ces enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne imposent dès lors au Conseil de constater qu'aucune suite favorable ne pourra être réservée à la demande des parties requérantes de se voir délivrer des visas à validité territoriale limitée, sur la base de l'article 25 du Code des visas.

Ainsi que le fait valoir la partie défenderesse à l'audience, le Conseil observe par ailleurs qu'aucune disposition du droit belge n'impose à la partie défenderesse de requalifier une demande de visa qui lui est présentée. Au vu de l'intitulé susmentionné de la demande de visas, introduite par les parties requérantes, la partie défenderesse n'était et ne sera pas tenue de considérer une telle demande comme une demande de visas de long séjour, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, même si cela ne lui est pas interdit.

Il résulte de ce qui précède qu'en cas d'annulation des actes attaqués, la partie défenderesse ne pourrait pas délivrer des visas à validité territoriale limitée, au sens de l'article 25 du Code des visas,

aux parties requérantes, et ne serait pas tenue de considérer que l'objet de leur demande doit être considéré comme étant la délivrance de visas de long séjour.

Partant, la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués doit être déclarée irrecevable à défaut d'intérêt. Etant l'accessoire de la demande de suspension, la demande de mesures provisoires doit également être rejetée.

PAR CES MOTIFS, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires en extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Madame C. BAMPS,
Monsieur M. WILMOTTE,
Madame M.-C. GOETHALS,
Madame N. RENIERS,
Madame M. EKKA,
Madame J. CAMU,
Madame A. WIJNANTS,
Monsieur O. ROISIN,
Madame C. DE WREEDE,
Madame M. BUISSERÉT,
Madame B. VERDICKT,
Monsieur J.-C. WERENNE,
Madame M. MAES,
Madame C. DE GROOTE,
Monsieur J.-F. HAYEZ,
Monsieur S. VAN CAMP,

Madame C. DE COOMAN,

Le greffier,

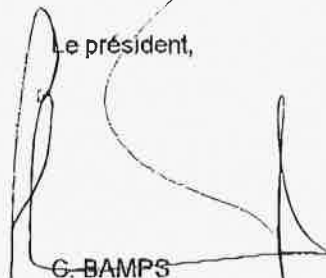


C. DE COOMAN

premier président,
président de chambre,
président de chambre,
président de chambre,
président de chambre,
président de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,

greffier en chef.

Le président,



C. BAMPS